

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE



SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL

N° 2021-010/SMTI

du 26 mai 2021.



DELIBERATION

autorisant le président à signer une convention de prestations de transport avec la commune de CANALA

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2021-010/SMTI au Comité Syndical ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical autorise le président à signer une convention de prestations de transport avec la commune de CANALA pour un montant net d'un million six cents cinquante-six mille (1 656 000) F CFP pour le transport de 20 élèves internes à Pouembout les vendredis et les dimanches correspondant à 46 trajets.

La convention fixe les modalités de mise en œuvre ainsi que les conditions préalables requises pour permettre sa réalisation. Elle est établie à titre expérimental.

Article 2 : La durée de la convention est fixée à 6 mois, soit du dimanche 20 juin au vendredi 17 décembre 2021.

Article 3 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

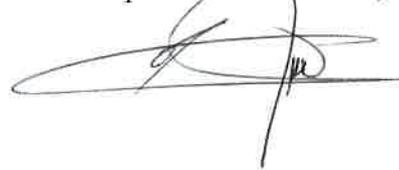
Délibéré en séance, le 26 mai 2021.

Un membre,



MARC ZEISEL

Le président de séance,



YANNICK SLAMET

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 20/06/2021

M. Le Directeur



C. THUPAKO



Ampliations :

- | | |
|---|---|
| • Haut-commissariat | 1 |
| • Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Province Nord | 1 |
| • Province Sud | 1 |
| • Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Archives | 3 |

Quorum :

- | | |
|-----------------------|---|
| • Membres en exercice | 6 |
| • Membres présents | 3 |
| • Membres représentés | 0 |
| • Suffrages exprimés | 3 |
| • Pour | 3 |
| • Contre | 0 |
| • Abstentions | 0 |